

## 2019\_CT2\_088

### **OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau - Révision - Conférence des Maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire**

---

Le 21 mars 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 mars 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – HOUEIX Roger – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – BACHI Abbassia donne pouvoir à MALAUZAT Irène – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CORNO Jean-François donne pouvoir à BOUDON Jacques – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BARRET Guy – GOUIRAND Daniel donne pouvoir à HOUEIX Roger – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LHEN Hélène – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à MANCEL Joël – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LEGIER Michel donne pouvoir à RAMOND Bernard – MAILLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à GERARD Jacky – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BOYER Raoul – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – YDÉ Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Jean-Claude FERAUD** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Habitat et aménagement du territoire PLU, PLUi et urbanisme

#### ■ Séance du 21 mars 2019

04\_5\_03

#### ■ Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau – Révision – Conférence des Maires – Pouvoir au Président du Conseil de Territoire

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'AgglopoLe Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale, au titre du deuxième bloc de compétence de cet article relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L.5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, continuent d'être exercées par les communes.

#### L'exercice de la compétence « urbanisme »

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20190321-2019\_CT2\_088-  
DE  
Date de télétransmission : 03/04/2019  
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de PLU et de RLP.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement renvoie aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'élaboration, à la révision et à la modification des PLU pour les procédures d'élaboration et de révision des RLP.

### **Le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de FUVEAU**

Il est rappelé que la commune de Fuveau a prescrit l'élaboration d'un RLP par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2012. Le RLP constitue une annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune, qui régit l'implantation des enseignes, pré-enseignes, et publicité extérieures sur le territoire communal.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU en cours au moment du transfert de la compétence, avec l'accord de la commune concernée. Ces dispositions valent également pour les procédures d'élaboration ou de révision des RLP.

Ainsi, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération n° URB 012-3570-18/CM du 15 février 2018, a décidé de poursuivre cette procédure.

La procédure d'élaboration et de révision du RLP, est, au même titre que l'élaboration et la révision d'un PLU, encadrée par les dispositions du Code de l'Urbanisme. L'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« à l'issue de l'enquête publique, le plan local de l'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

*- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête aient [ont] été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Ainsi, il est nécessaire, avant l'approbation du RLP, d'organiser une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune concernée examine avec le Président du Territoire « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête », ainsi que le projet de RLP qui sera soumis à approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient d'autoriser Madame le Président à organiser cette réunion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_088- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019
---

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°128 du Conseil Municipal de la commune de Fuveau du 23 octobre 2017 donnant accord à la poursuite de la procédure d'élaboration du RLP par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n°URB 007-3565/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision des règlements locaux de publicité entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°URB 012-3570/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018, relative à la poursuite des procédures d'élaboration – révision des Règlements Locaux d'Urbanisme des communes du Territoire du Pays d'Aix ;
- Le Règlement National de Publicité en vigueur ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, Urbanisme et Aménagement du 4 mars 2019.

**Où le rapport ci-dessus,****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Règlement Local de Publicité .
- Que le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de Règlement Local de Publicité .
- Que l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme prévoit l'organisation d'une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune concernée examine avec le Président du Territoire « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête », ainsi que le projet de RLP qui sera soumis à approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

**Délibère****Article unique :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour convoquer la conférence intercommunale des Maires dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau.

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau - Révision - Conférence des Maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire**

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	65
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	65
Majorité absolue	33
Pour	65
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 27 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20190321-2019\_CT2\_088-  
 DE  
 Date de téltransmission : 03/04/2019  
 Date de réception préfecture : 03/04/2019